

Statuts L-drive Schweiz Suisse Svizzera

I. Nom, siège et but

1. Nom, siège

Sous le nom de *L-drive Schweiz Suisse Svizzera* est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et des présents statuts, en tant qu'organisation faîtière suisse des moniteurs de conduite de voitures automobiles, de camions/autocars et de motocycles.

Le siège est déterminé par les secrétariats/agences.

Des succursales peuvent être créées dans les régions.

Une succursale se trouve au siège de la Fédération Romande des Écoles de Conduite.

2. But

L'association est principalement active au niveau fédéral et a pour but de défendre et promouvoir les intérêts idéaux et économiques de ses membres. En commun avec les sections et les groupes professionnels / commissions, elle s'engage pour promouvoir la formation professionnelle à la conduite et l'enseignement de la conduite à titre professionnel de même que pour la sécurité routière et la prévention des accidents de la circulation ainsi que pour une mobilité écoénergétique.

Elle a notamment pour attributions :

- d'assurer la collaboration avec les autorités fédérales et les organisations partenaires ;
- de collaborer dans les questions techniques et politiques concernant la sécurité routière ;
- de coordonner la formation et le perfectionnement professionnels des moniteurs de conduite ;
- d'informer ses membres et de leur fournir d'autres prestations de services ;
- d'assurer les relations publiques en vue d'améliorer les conditions cadres concernant la profession de moniteur de conduite.

L'association est neutre sur le plan confessionnel et politique.

3. Formules de langage

Les termes utilisés dans les présents statuts se rapportent toujours à la forme féminine et masculine.

Les communications de l'association sont publiées en français et en allemand.

II. Membres

4. Catégories de membres

Membre actif:

Personnes physiques qui sont membres d'une section reconnue et qui sont actives dans le domaine de la formation professionnelle à la conduite et de l'enseignement de la conduite à titre professionnel ou, à défaut, directement intéressées par le but de l'association : un membre actif est membre de la section sur le territoire de laquelle il exerce son activité principale. S'il n'y a pas de section ou plusieurs sections reconnues à cet endroit, le membre actif peut décider librement à quelle section il souhaite adhérer.

Des dérogations sont admises dans la mesure où toutes les parties impliquées (les deux sections concernées de même que le membre actif) ont donné leur accord. Des dispositions différentes sont autorisées si toutes les parties impliquées (deux sections concernées et le membre actif) sont d'accord.

Membre direct :

- Personnes physiques ou morales dont l'admission sert la défense des intérêts de l'association et qui ne sont pas membres d'une section reconnue ;
- L'adhésion à une section n'est pas nécessaire ;
- Un membre direct n'a pas de droit de vote à l'assemblée des délégués.

Membre spécialisé :

- Personnes morales dont l'admission sert à défendre les intérêts de l'association, dont les affaires concernent la sécurité routière et/ou la formation des professionnels de la route et qui ne sont pas membres d'une section reconnue.
- Les moniteurs de conduite actifs ou les personnes juridiques actives dans le domaine de la formation à la conduite ne peuvent pas devenir membres spécialisés.
- Un membre spécialisé dispose d'un droit de vote à l'Assemblée des délégués.

Membre d'honneur :

- Personnes physiques qui se sont particulièrement distinguées par leur engagement en faveur de l'association.
- Un membre d'honneur ne dispose pas du droit de vote à l'Assemblée des délégués.

Membre passif :

- Personnes physiques qui ne sont (plus) des moniteurs de conduite actifs mais qui sont intéressées par l'association ;
- L'adhésion à une section n'est pas nécessaire ;
- Un membre passif n'a pas de droit de vote à l'assemblée des délégués.

5. Sections

- Les membres actifs dans un canton ou dans une région reconnue forment une section. Les associations régionales existantes sont reconnues en tant que section. Les sections s'organisent de manière autonome. Elles choisissent leur forme juridique de manière autonome.
- Les sections s'engagent pour la réalisation des buts de l'association et traitent notamment des questions régionales et locales. Elles règlent en outre les affaires qui leur sont transmises par les organes de l'association centrale.
- Les nouvelles sections de l'association sont reconnues par décision de l'assemblée des délégués. Peuvent être reconnues les associations cantonales et régionales de moniteurs de conduite, les associations spécifiques à la profession de même que les associations de moniteurs de conduite de la Principauté du Liechtenstein ainsi que des organisations liées à la formation à la conduite.
- Le secrétariat tient une liste des sections reconnues et publie les mutations sur le site internet de l'association.
- Sur requête du comité, l'assemblée des délégués peut retirer ou annuler la reconnaissance d'une section. La décision doit être motivée. Elle peut être portée devant la commission de conciliation de L-drive Schweiz Suisse Svizzera qui statue souverainement et en définitive.

6. Acquisition de la qualité de membre

- Membre actif :
 - o Quiconque est membre d'une section reconnue devient automatiquement membre de L-drive Schweiz Suisse Svizzera ;
 - o Pour le reste, le comité statue de manière définitive.
- Membre direct / membre d'honneur :
 - o L'assemblée des délégués décide de l'admission après consultation des sections ainsi que sur proposition du comité.

- Membre passif:
 - o Le comité statue sur l'admission de manière définitive.

7. Démission

- Membre actif / membre passif et membre d'honneur:
 - o La démission d'un membre intervient selon les dispositions des sections. La démission entraîne la perte de la qualité de membre de L-drive Schweiz Suisse Svizzera ;
- Membre passif / membre d'honneur non-membre d'une section reconnue, ou membre direct:
 - o La démission doit intervenir par écrit moyennant le respect d'un délai de 30 jours pour la fin de l'année civile.

8. Exclusion

- Le comité peut exclure un membre de l'association lorsqu'il viole gravement les statuts. Le membre exclu dispose d'un droit de recours à la prochaine assemblée ordinaire des délégués. Le recours doit être adressé par courrier recommandé au président à l'attention de l'assemblée des délégués dans les 30 jours à compter de la notification de l'exclusion.
- Le membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation en dépit de rappels sera exclu de l'association par le comité sans qu'un droit de recours à l'assemblée des délégués ou à la commission de conciliation ne lui soit concédé.

9. Droit à la fortune de l'association

Toute prétention personnelle d'un membre à la fortune de l'association est exclue.

III. Ressources

10. Cotisations

- Chaque membre de l'association est tenu de s'acquitter de la cotisation annuelle.
- Les membres d'honneur sont libérés de l'obligation de cotiser.
- Le montant des cotisations de membre est décidé chaque année par l'assemblée des délégués sur proposition de la conférence des sections.

- Les membres directs et les membres spécialisés s'acquittent, avec leur cotisation, d'une cotisation de section pour les membres actifs.
- Les membres démissionnaires ou exclus doivent s'acquitter de leur cotisation de membre pour l'année en cours.
- En cas d'adhésion en cours d'année, les cotisations seront prélevées jusqu'au 31 décembre au prorata.

11. Autres ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres ;
- des contributions volontaires et des dons ;
- des autres recettes provenant de l'activité de l'association.

12. Responsabilité

- Seule la fortune de l'association répond des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.
- L'art. 55 al. 3 CC reste réservé pour les personnes qui agissent au nom de l'association.

IV. Organisation

13. Organes

- Assemblée des délégués
- Conférence des sections
- Commission de conciliation
- Comité
- Organe de révision

14. Assemblée des délégués

- L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'association. L'assemblée ordinaire des délégués a lieu une fois par année, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice. Le comité envoie la convocation par écrit (par voie postale ou par e-mail) au moins quatre semaines avant la réunion avec indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour.

- La tenue d'une assemblée extraordinaire des délégués peut être exigée par un cinquième des voix de tous les membres, sur décision du comité ou par 10 % au moins de tous les membres actifs. L'assemblée doit avoir lieu dans les trois mois. Le comité est responsable de sa convocation.
- L'assemblée des délégués est composée des représentants des sections reconnues (les délégués), des représentants des groupes professionnels / commissions et des membres du comité.
- Sont habilités à voter lors de l'assemblée des délégués, les délégués désignés par les sections, les représentants des groupes professionnels / commissions de même que le comité.
- Les groupes professionnels peuvent être représentés par un membre de leur comité.
- Les membres d'honneur sont invités personnellement. Ils n'ont pas le droit de vote.
- Les délégués et leurs suppléants sont élus par les sections / groupes professionnels / commissions. Ils peuvent en tout temps être réélus.

Les présidents des associations régionales / sections de même que les membres d'honneur peuvent être élus en tant que délégués.

- Les sections reconnues disposent du nombre de délégués déterminé sur la base de leurs membres actifs annoncés jusqu'au 31 janvier de l'exercice annuel en cours, à savoir :

- 1 à 25 membres : 1 délégué
- 26 à 50 membres : 2 délégués
- 51 à 75 membres : 3 délégués
- etc.

Un délégué dispose d'une voix. Les sections / groupes professionnels / commissions règlent de manière autonome la représentation de leurs délégués ; il est permis de céder la voix d'un délégué.

- Les groupes professionnels / commissions disposent d'une voix.
- Chaque membre du comité dispose d'une voix. Celle-ci n'est pas transmissible.

15. Présidence

L'assemblée des délégués est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'un des vice-présidents. Le président désigne les scrutateurs. Le secrétaire établit le procès-verbal des décisions prises par l'assemblée des délégués et des votations. Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire.

16. Quorum

Toute assemblée des délégués convoquée conformément aux statuts est habilitée à prendre des décisions indépendamment du nombre de délégués présents.

17. Décisions

- Les cartes de vote des délégués leur tiennent lieu de légitimation.
 - Les élections et les votations se déroulent à main levée. La majorité des délégués présents / du comité peut requérir le scrutin secret.
 - Les élections et votations se font à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité des voix lors de votations, le président, ou le vice-président, a voix prépondérante.
 - La majorité absolue des voix déterminée sur la base des cartes de vote délivrées est requise pour modifier les statuts.
 - Les membres n'ont pas le droit de vote lors d'élections les concernant personnellement.
-
- La dissolution de l'association requiert la majorité des trois quarts des voix des membres présents.
 - Les décisions et les élections sont consignées dans un procès-verbal.

18. Droit de vote / propositions / ordre du jour

- Seuls les objets inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions.
- Sont habilités à voter les délégués, les représentants des groupes professionnels / commissions et le comité.
- Les propositions adressées au comité au plus tard 60 jours avant l'assemblée des délégués doivent être portées à l'ordre du jour.
- Les propositions à l'attention de l'assemblée des délégués concernant les objets inscrits à l'ordre du jour doivent être adressées par écrit au président au plus tard 14 jours avant l'assemblée des délégués.
- Les propositions de candidature doivent être adressées par écrit au président au plus tard 14 jours avant l'assemblée des délégués. Celui-ci informe immédiatement tous les membres éligibles et habilités à voter sur les propositions de candidature.

19. Compétences de l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués a les attributions intransmissibles suivantes :

- Elire le président et les vice-présidents, sur la base de la ou des propositions de la conférence des sections ;
- Elire le comité ;
- Elire les trois membres de la commission de conciliation ;
- Elire les membres de la commission d'assurance de la qualité CAQ
- Elire l'organe de révision ;
- Adopter le programme des activités et le budget ;
- Approuver le rapport de gestion et les comptes annuels ;
- Fixer les cotisations des membres et des groupes professionnels, sur la base de la ou des propositions de la conférence des sections ;
- Donner décharge au comité ;
- Reconnaître une association régionale / une section ou lui retirer la reconnaissance ;
- Nommer les membres d'honneur ;
- Former et mettre en place des groupes professionnels et commissions ;
- Modifier les statuts, sur la base de la ou des propositions de la conférence des sections ;

20. Conférence des sections

- La conférence des sections se tient au moins une fois par année. Le comité envoie la convocation par écrit au plus tard 30 jours avant la réunion avec indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour.
- La conférence des sections est composée des représentants des sections et des membres du comité.
- Les sections sont représentées par leur président ou un membre du comité. Chaque section reconnue dispose d'une voix.
- Chaque membre du comité dispose d'une voix. Celle-ci n'est pas transmissible.
- La conférence des sections est dirigée par le président ou l'un des vice-présidents. Le président ou huit membres de la conférence des sections peuvent requérir la convocation d'une conférence des sections.
- Les votations se font à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.
- La conférence des sections dispose de toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à l'assemblée des délégués et a notamment les attributions intransmissibles suivantes qui seront soumises à l'assemblée des délégués :
 - o Sélection et proposition de candidature(s) à la présidence (président, vice-présidents) de l'association L-drive Schweiz Suisse Svizzera ;
 - o Proposition de fixation des cotisations ;

- Proposition de modification des statuts.
- Si, à la suite d'une conférence des sections, le président d'une des sections, d'un groupe professionnel ou d'une commission fait opposition par écrit et de manière motivée dans les 30 jours à une décision prise par la conférence des sections qui revêt une importance particulière pour une des sections, le groupe professionnel ou la commission en question, la décision prise est suspendue et soumise à la commission de conciliation qui statue souverainement dans un délai de 60 jours.

21. Comité

- Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président et du vice-président. Les présidents des groupes professionnels / commissions sont représentés au comité.
- Les secrétaires généraux des deux sièges de l'association prennent part aux séances avec voix consultative.
- Les coûts découlant de l'activité du comité sont supportés par l'association. L'indemnisation du travail du comité fait l'objet d'un règlement sur les frais qui doit être approuvé par l'assemblée des délégués.
- Les langues officielles doivent être équitablement représentées au sein du comité.

22. Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans. Une réélection est possible. L'âge maximal est de 70 ans.

23. Convocation

- Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que la bonne marche des affaires l'exige.
- Le comité doit se réunir si trois de ses membres l'exigent. La séance doit avoir lieu dans les quatre semaines qui suivent la demande. Le président envoie la convocation par écrit au moins dix jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

24. Décisions

- Le comité dûment convoqué est habilité à prendre des décisions.

- Les élections et les votations se déroulent à main levée. La majorité des membres présents du comité peut requérir le scrutin secret.
- Les élections et votations se font à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité des voix lors de votations, le président, ou le vice-président, a voix prépondérante.
- Les décisions et les élections sont consignées dans un procès-verbal.
- Les décisions par voie de circulation, par voie postale et par e-mail sont autorisées, à condition qu'aucun membre ne demande une délibération orale. Les décisions par voie de circulation nécessitent la majorité de tous les membres.

25. Ordre du jour

Une décision sur des objets qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour ne peut être prise que si tous les membres présents donnent leur accord.

26. Compétences du comité

- Le comité dirige et surveille les affaires de l'association. Il est compétent pour toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à un autre organe en vertu de la loi ou des statuts.
- Il a notamment les attributions intransmissibles suivantes :
 - o Surveiller le secrétariat principal et les succursales;
 - o Représenter l'association auprès des tiers et des autorités ;
 - o Préparer et organiser la votation générale, préparer et convoquer l'assemblée ordinaire et extraordinaire des délégués de même que la conférence des sections ;
 - o Préparer à l'attention de l'assemblée des délégués les propositions visant à retirer la reconnaissance à une association régionale / section et à nommer les membres d'honneur ;
 - o Exécuter les décisions de l'assemblée des délégués ;
 - o Nommer les secrétaires généraux et établir les cahiers des charges ;
 - o Planifier et concrétiser les activités de l'association ;
 - o Faire du lobbying politique ;
 - o Prendre les décisions sur les dépenses uniques jusqu'à CHF 30'000.00 qui ne sont pas prévues au budget ;
 - o Gérer et affecter la fortune de l'association en respectant les règles en vigueur ;
 - o Régler le droit de signature du comité et du secrétaire général ;
 - o Etablir le programme des activités, le budget annuel ainsi que le rapport de gestion et les comptes annuels de l'association ;

- Nommer et révoquer les membres des groupes professionnels / commissions à l'exception des membres de la commission d'assurance de la qualité CAQ, qui sont élus par l'assemblée des délégués ;
- Instituer des groupes de travail et élire les membres des groupes de travail ;
- Préparer à l'attention de l'assemblée des délégués les propositions concernant la nomination ou la révocation des présidents des groupes professionnels / commissions ;
- Edicter des règlements et/ou des statuts d'organisation ;
- Conclure des contrats ;
- Prendre les décisions sur la conduite de procès ;
- Procéder à la liquidation de l'association, établir un rapport et un décompte final à l'attention de la votation générale avec proposition à l'assemblée primaire quant à la liquidation de la fortune de l'association.

27. Droit de signature

- Les membres du comité peuvent valablement engager l'association par une signature collective à deux.
- Le comité décide d'autres droits de signature. Il édicte à cet égard un règlement contraignant sur le droit de signature.
- Les personnes disposant du droit de signature doivent dans tous les cas être inscrites au registre du commerce.

28. Commission de conciliation

La commission de conciliation est l'organe de règlement des litiges de L-drive Schweiz Suisse Svizzera.

Toutes les décisions prises par les organes de L-drive Schweiz Suisse Svizzera doivent être traitées par la commission de conciliation avant d'être portées devant un tribunal ordinaire. Les activités des commissions du Fonds en faveur de la formation professionnelle FFP et de l'assurance de la qualité CAQ ne sont pas concernées.

La commission de conciliation est composée de trois membres, 1 représentant pour la partie germanophone et romanchophone, 1 représentant pour la partie italophone et 1 représentant pour la partie francophone.

Les membres de la commission de conciliation sont élus par l'assemblée des délégués pour une durée de quatre ans, ne peuvent pas être membres d'un autre organe (comité,

comité de groupe spécialisé, commissions) et sont rééligibles. L'âge maximale est de 70 ans.

Les décisions de la commission de conciliation sont prises à la majorité simple.

La commission de conciliation perçoit des frais pour son activité. Les frais sont perçus sous la forme d'un forfait de CHF 500.00 et sont dus à l'avance.

Si une procédure devient sans objet ou est réglée par transaction, retrait ou distance, l'émolument peut être réduit. Dans les affaires nécessitant particulièrement peu de travail, l'émolument peut être réduit de moitié.

29. Organe de révision

- L'assemblée des délégués désigne une société fiduciaire en tant qu'organe de révision. Celle-ci rend au comité un rapport sur le résultat de l'activité à l'attention de l'assemblée des délégués.
- L'organe de révision effectue un contrôle restreint au sens de l'art. 727a CO.

30. Groupes professionnels / commissions / groupes de travail

- L'assemblée des délégués peut instituer et former des groupes professionnels et des commissions.
- Les groupes professionnels peuvent instituer des groupes de travail.
- Les groupes professionnels / commissions sont composés de sept membres maximums. Le président est élu par l'assemblée des délégués sur proposition du comité. Les autres membres sont élus par le comité.
- Le nombre de membres des groupes de travail est illimité. Il dépend de leurs tâches. Les membres et le président des groupes de travail sont désignés par les groupes professionnels concernés.
- Des spécialistes externes peuvent siéger dans les groupes professionnels / commissions et groupes de travail.
- L'association dispose notamment des groupes professionnels permanents suivants:
 - o Moniteurs de conduite cat. A
 - o Moniteurs de conduite cat. B
 - o Moniteurs de conduite cat. C/D
 - o Formation en deux phases/formation continue
- Les groupes professionnels exercent leur activité dans le cadre du statut d'organisation approuvé par l'assemblée des délégués et se constituent eux-mêmes.

- Les groupes professionnels peuvent prélever auprès de leurs membres des cotisations supplémentaires en plus des cotisations à verser à l'association centrale. Ces cotisations doivent être approuvées par l'assemblée des délégués.
- L'association dispose notamment des commissions permanentes suivantes :
 - o Fonds en faveur de la formation professionnelle (FFP)
 - o Commission d'assurance de la qualité (CAQ)
 - o Commission de formation professionnelle
- La CAQ et le FFP établissent des comptes annuels séparés de ceux de l'association.
- Les tâches, la taille et la composition de la CAQ sont définies dans le règlement régissant l'octroi du brevet fédéral de moniteur de conduite.
- Les tâches du fonds en faveur de la formation professionnelle FFP sont définies par les règlements sur les fonds en faveur de la formation professionnelle.
- La commission de la formation professionnelle s'occupe en particulier de la formation de base et du profil professionnel. Il convient de veiller à une représentation équilibrée des personnes concernées au sein de la commission de formation professionnelle et à l'implication des écoles professionnelles.

31. Secrétariat

- L'association dispose d'un secrétariat principal. Elle peut établir des succursales dans les régions.
- Les détails de la collaboration entre le bureau du siège principal et les éventuelles succursales ainsi que les aspects financiers qui y sont liés sont réglés dans des conventions séparées. Le financement des secrétariats (succursales) se fait au prorata des membres rattachés.
- Le comité édicte des règlements précisant les droits et obligations du secrétariat. Il nomme les secrétaires généraux au siège principal. Les secrétariats sont sous la surveillance du comité.

32. Collaboration entre l'association centrale et les sections

- La collaboration entre l'association centrale et les sections est réglée dans un statut d'organisation édicté et contrôlé régulièrement par le comité.

V. Dispositions finales

33. Durée / dissolution / liquidation / primauté de la version allemande

- L'association est constituée pour une durée indéterminée.
- La dissolution de l'association est décidée par la votation générale. La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée de l'association convoquée exclusivement à cette fin.
- La décision requiert la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.
- En cas de fusion avec une institution poursuivant les mêmes buts ou des buts semblables, l'assemblée des délégués décide de la marche à suivre sur proposition du comité.
- En cas de divergences, la version allemande des statuts fait foi.

34. Liquidation en cas de dissolution de l'association

L'assemblée des délégués statue sur l'emploi d'un éventuel excédent d'actifs.

35. Inscription au registre du commerce

L'association est inscrite au registre du commerce.

36. Entrée en vigueur

Les présents statuts du 16 avril 2025 remplacent toutes les versions antérieures et entrent en vigueur immédiatement après leur adoption.